

Province de LIEGE Arrondissement HUY COMMUNE DE 4570 MARCHIN 581.16.2024/083

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Concerne: Fête de la ruralité à Vyle-Tharoul, le dimanche 07/07/2024

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu la demande introduite par l'asbl les amis de la Ruralité, représentée par Monsieur DEVILLERS, dans le cadre de l'organisation de la Fête de la ruralité à Vyle-Tharoul le 07 juillet 2024 :

Attendu qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité publique;

Le Bourgmestre,

ARRETE:

Article 1er:

Le stationnement et la circulation seront interdits :

- rue du Poirier du n°2 jusqu'au carrefour avec la rue du Parc
- rue Beaufavs
- rue Madame Thonus Joie

La circulation sera interdite:

- rue du Parc, à partir du n°6, jusqu'à sa jonction avec la rue de la Forge (sauf riverains)
- rue de la Forge (sauf riverains

La circulation sera à sens unique rue du Parc depuis l'église jusqu'au chalet Petré.

Article 2:

Le cortège de tracteurs anciens partira du terrain de football de Vyle-et-Tharoul et empruntera les itinéraires suivants :

Départ entre 11h et 12h30 : Terrain de foot de Vyle – Rue du Parc - Grand Route - Rue de la forge (chemin de terre vers Molu)- Rue Georges Hubin – Rue de Molu – Rue de Jamagne – direction fond de Vaux (vallée du Triffoys) – Rue de Triffoys (sous cimetière de Gd Marchin) – Rue de Jamagne – Rue de Molu - Rue Georges Hubin – Rue de Vyle – Chemin de Tharoul- Rue du Parc.

Article 3:

Le placement de signaux routiers adéquats sera effectué par l'organisateur. La commune de Marchin mettra la signalisation à disposition.

Article 4:

Le présent arrêté sera en possession du demandeur qui devra le produire à toute réquisition.

<u>Article 5</u>: Les sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière seront d'application.

Article 6:

Le présent arrêté est transmis à l'organisateur, à nos services techniques, au bureau local de la Zone de Police du Condroz, au Tribunal de Première Instance de Huy, au Tribunal de Police de Huy et au Service Régional d'Incendie et d'Aide médicale urgente de Huy et à la commune d'Ohey.

Marchin, le 10 juin 2024,

La Bourgmestre f.f., Gaëtane DONJEAN